

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-000332

IRSN - Site de Fontenay-aux-Roses
A l'attention de Monsieur X
31, avenue de la Division Leclerc
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Montrouge, le 22 janvier 2024

Objet : Lettre de suite de l'inspection du 21 décembre 2023 sur le thème de la radioprotection
Service d'intervention radiologique et de surveillance de l'environnement (SIRSÉ)
Numéro SIGIS : T920719

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2023-0898 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation CODEP-PRS-2022-023355 du 9 mai 2022 (dossier SIGIS T920719)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 décembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 décembre 2023 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives sous formes scellées et non scellées, objets de l'autorisation [4], sein du Service d'intervention radiologique et de surveillance de l'environnement (SIRSÉ) de l'IRSN à Fontenay-aux-Roses (92).

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec plusieurs acteurs de la radioprotection, en particulier la direction, les personnes compétentes en radioprotection (PCR) et l'assistant hygiène sécurité environnement (HSE).

Les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux où sont détenues et utilisées les sources radioactives du SIRSÉ sur le site de Fontenay-aux-Roses.

Il ressort de l'inspection que la réglementation en matière de radioprotection est prise en compte de manière satisfaisante dans le service.

Cependant plusieurs actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- mettre à jour le programme des vérifications pour prendre en compte l'ensemble des dispositions réglementaires ;
- prendre les dispositions nécessaires pour accéder aux résultats des mesures de la concentration de l'activité radioactive dans l'air réalisées par le CEA dans les locaux du service ;
- consigner dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications réalisées pour lever les non-conformités relevées dans les rapports de vérification ;
- mettre à jour dans SISERI les informations relatives aux travailleurs classés du service.

Par ailleurs, les inspecteurs notent que l'IRSN a fait reprendre courant 2023 un nombre important de déchets radioactifs par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Les inspecteurs relèvent qu'au jour de l'inspection, la limite de 10 m³ de déchets radioactifs présents dans l'établissement prévue par l'autorisation [4] est déclarée respectée.

Toutefois, les inspecteurs notent que le SIRSÉ détient un nombre important de sources radioactives sans emploi à éliminer et de déchets contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours. Un échéancier de reprise de ces sources et déchets doit être transmis à l'ASN.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

En application de l'article R. 4451-44 du code du travail, une vérification initiale des lieux de travail est réalisée dans les zones délimitées et dans les lieux de travail attenants à ces zones délimitées.

En application du I de l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire, le responsable d'une activité nucléaire, en lien avec le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, définit un programme des vérifications, qui en précise notamment l'étendue, la méthode et la fréquence. Ce programme fait l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire. Le programme des vérifications est conservé pendant dix ans sous une forme permettant sa consultation et il est tenu à disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 2022 susmentionné, le responsable d'une activité nucléaire fait vérifier les règles mises en place au moins une fois tous les ans lorsque l'activité nucléaire exercée relève du régime d'autorisation et au moins une fois tous les trois ans dans les autres cas.

En application de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0747 de l'ASN, outre les règles qui figurent à l'annexe de l'arrêté du 24 octobre 2022 susmentionné, le responsable de l'activité nucléaire fait vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou l'organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, les règles mentionnées à l'annexe de la présente décision.

Les inspecteurs ont consulté le document « Programme des vérifications de radioprotection PSE-ENV/SIRSÉ – Site de Fontenay-aux-Roses » du 10/03/2023. Ils font les observations suivantes :

- l'arrêté du 24 octobre 2022 susmentionné et la décision n° 2022-DC-0747 de l'ASN du 6 décembre 2022, relatifs aux vérifications à réaliser au titre du code de la santé publique, ne sont pas cités dans le document ;
- le document indique que la vérification par un organisme agréé par l'ASN (contrôle réalisé en application de l'arrêté du 24 octobre 2022) est à réaliser tous les trois ans, alors que l'arrêté prévoit une réalisation de cette vérification chaque année pour les activités relevant du régime de l'autorisation ;
- la vérification initiale des lieux de travail attenants aux zones délimitées n'est pas mentionnée ;
- pour les sources radioactives qui ne sont pas des sources de haute activité, le document ne précise pas qu'une vérification est à réaliser à la réception de la source par le conseiller en radioprotection (ou sous sa supervision) ;
- le document ne précise pas qu'une vérification de la performance de la mesure de l'instrumentation de radioprotection est à réaliser tous les douze mois (le document évoque seulement une vérification de l'étalonnage tous les trois ans).

Demande II.1. Revoir votre programme des vérifications en prenant en compte les observations ci-dessus et en transmettre une version actualisée.



Vérifications périodiques

En application de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié susmentionné, la vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

I. Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. [...]

Les inspecteurs notent qu'une source scellée de californium-252 est entreposée temporairement dans le local à déchets du service. Ils relèvent qu'aucune vérification périodique du niveau d'exposition externe pour les neutrons n'est mise en place dans le local durant la période où la source est entreposée.

Demande II.2. Réaliser des vérifications périodiques du niveau d'exposition externe (neutron) dans le local à déchets durant la phase d'entreposage de la source scellée de californium-252.

Il a été indiqué aux inspecteurs que des mesures de concentration de l'activité radioactive dans l'air sont réalisées par le CEA dans plusieurs locaux du SIRSÉ mais que le SIRSÉ n'a pas accès aux résultats de ces mesures.

Demande II.3. Prendre les dispositions nécessaires pour accéder aux résultats des mesures de la concentration de l'activité radioactive dans l'air réalisées par le CEA dans vos locaux, et procéder à l'analyse de ces résultats. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens et me transmettez votre analyse.

Suivi des non-conformités

En application de l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié susmentionné, l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées.

Les inspecteurs ont relevé qu'un suivi des non-conformités relevées dans les rapports de vérification est assuré mais que les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever ces non-conformités ne sont pas consignés dans un registre, tel que prévu à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susmentionné.

Demande II.4. Consigner dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées dans les rapports de vérification. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

SISERI

En application de l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »,

I. - L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

II. - L'employeur renseigne dans SISERI :

1° Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;

2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;

3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit « RPPS » ;

4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés.

III. - L'employeur peut renseigner dans SISERI les données d'identité et de contact d'un ou plusieurs correspondants pour effectuer en son nom l'enregistrement des informations administratives indiquées dans les CGU de SISERI et assurer la mise à jour de ces informations. Dans le cas où le correspondant n'est pas salarié de l'établissement, ou à défaut de l'entreprise, de l'employeur, il fournit le numéro SIRET de son organisme de rattachement.

IV. - Les travailleurs indépendants renseignent SISERI selon les modalités prévues au I à III du présent article.

V. - Conformément aux articles 13 et 14 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le détail des différentes catégories d'informations devant être renseignées dans SISERI est listé sur le site internet de SISERI dans les rubriques « politiques de confidentialité » et « protection des données personnelles ». Sont distinguées les informations obligatoires des informations optionnelles pouvant être demandées directement par SISERI. Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Les inspecteurs ont relevé que les informations relatives aux travailleurs classés du SIRSÉ dans SISERI ne sont pas à jour. Ils notent par exemple que 4 travailleurs classés sont en catégorie A dans SISERI alors qu'ils sont classés en catégorie B par l'employeur, et que plusieurs travailleurs du SIRSÉ ne sont pas dans le groupe « PSE-ENV/SIRSE » de SISERI.

Demande II.5. Mettre à jour dans SISERI les informations relatives aux travailleurs classés du SIRSÉ.

Reprise des sources radioactives hors d'usage et des déchets contaminés

En application de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique,

I.-Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II.-Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources radioactives scellées par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

III.-Les dispositions des I et II ne sont pas applicables aux sources radioactives scellées dont l'activité, au moment de leur fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de leur première mise sur le marché, ne dépasse pas les valeurs limites d'exemption fixées au tableau 1 et aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8. [...]

En application de l'article 17 de la décision n° 2010-DC-0095 de l'ASN, les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont relevé que le SIRSÉ détient 51 sources radioactives sans emploi à éliminer (41 sous forme scellée et 10 sous forme non scellée).



Ils notent également que le SIRSÉ détient 37 colis de déchets contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours restant à éliminer, dont 18 seront prochainement repris par l'ANDRA (« accord préalable » de l'ANDRA obtenu).

Demande II.6. Transmettre un échéancier de reprise de l'ensemble des sources radioactives sans emploi et déchets contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours restant à éliminer.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Délimitation des zones

Observation III.1. Les inspecteurs ont relevé que les évaluations des risques réalisées par le SIRSÉ concluent à la délimitation de plusieurs zones réglementées et zones à déchets contaminés dans le service. Toutefois, ils notent que ces zones ne sont pas reportées sur les plans des locaux.

Je vous invite à reporter les zones réglementées et les zones à déchets contaminés du service sur les plans de vos locaux et de procéder à l'affichage de ces plans de zonage aux accès des locaux concernés, pour une meilleure information du personnel amené à y intervenir.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

La cheffe de la division de Paris



Agathe BALTZER